

## Arrêt

n° 67 412 du 28 septembre 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et C. STESSSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez né et auriez toujours vécu au village de Gundeydi, proche de Karakoçan, dans la Province d'Elazig. Vous seriez sympathisant du DTP et auriez, à ce titre, pris part à des manifestations organisées sous le patronage de ce parti. Toutefois, vous précisez vous-même n'avoir jamais rencontré le moindre problème pour cette raison.*

*À l'appui de votre demande d'asile vous relatez les faits suivants.*

*Deux de vos oncles auraient été actifs pour le DTP dès les années 1980 et auraient fait de la prison pour ce motif avant votre naissance en 1986. L'un serait décédé en 1992 – officiellement de mort naturelle mais, comme elle l'aurait toujours connu en bonne santé, votre famille suspecterait plutôt un empoisonnement – l'autre serait toujours actif mais sans fonction officielle, bien que le parti lui aurait proposé la présidence d'une section locale.*

*À l'instar des autres hommes du village, plus particulièrement ceux appartenant à trois familles dont la vôtre, vous auriez été régulièrement harcelé par les militaires. Vous auriez ainsi subi, sur une dizaine d'années, quinze à vingt arrestations, extralégales uniquement, tantôt sans motif véritable, tantôt pour avoir occasionnellement partagé votre nourriture avec des membres de la guérilla kurde, alors que vous faisiez paître vos chèvres en montagne. Emmené au commissariat de Karakoçan, vous y auriez été retenu quelques heures et maltraité, parfois violemment, au point d'en avoir conservé des séquelles. À ces occasions, il serait également arrivé aux militaires de faire allusion à vos deux oncles actifs dans le DTP. Suite à votre dernière arrestation, vers novembre 2009, vous auriez décidé de quitter la Turquie. Ainsi, le 10 juin 2010 vous auriez gagné clandestinement la Belgique via la France. Arrivé dans le Royaume le 15 juin suivant, vous avez introduit votre demande d'asile le 18.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Concernant votre sympathie pour le DTP et votre participation à des manifestations organisées par ce parti, je relève que vous-même avez reconnu, à plusieurs reprises lors de votre audition (cf. rapport d'audition du CGRA, pp. 8 et 9), ne jamais avoir rencontré de problèmes en lien avec ces activités, notamment, précisez-vous, parce que vous n'aviez ni rôle ni fonction dans le parti ou dans les manifestations auxquelles vous n'étiez que simple participant (Ibid., pp. 3 et 8). Déclarations qui vont dans le sens des informations dont une copie figure au dossier administratif. Aussi, je n'aperçois aucun élément permettant de considérer que vous représenteriez actuellement, pour cette raison, une cible aux yeux des autorités turques.*

*Quant aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec les militaires, je me dois de relever leur caractère local. En effet, le harcèlement dont vous auriez été la victime de la part des militaires est circonscrit au village de Gundaydi et je n'aperçois aucun élément laissant supposer que vous ne pouviez vous installer dans une autre région de Turquie, notamment dans une grande ville de l'ouest du pays afin d'y échapper. En effet, le harcèlement que vous dites avoir subi de la part des militaires postés dans la région de Karakoçan (plusieurs arrestations), à l'instar d'autres villageois, étaient destinés à vous intimider, n'avaient aucun caractère légal ou officiel et n'ont d'ailleurs occasionné aucune poursuite de quelque ordre que ce soit (cf. rapport d'audition du CGRA, pp. 8, 11 et 13), qui établirait l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution sur l'ensemble du territoire.*

*D'ailleurs, je constate que, selon vos dires, le harcèlement déployé à l'encontre de tous les hommes du village, se serait manifesté, en ce qui vous concerne personnellement, par une vingtaine d'arrestations en une dizaine d'années. Or d'une part vous n'avez pu préciser quand exactement avaient débuté ces arrestations – évoquant tantôt l'an 2000, tantôt l'année 2002 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9) –, ni quand exactement s'était produite la dernière d'entre elles – la situant sur une période de trois mois, entre novembre 2009 et janvier 2010 (Ibid., pp. 7 et 11) ; d'autre part vous vous êtes contredit sur la durée maximale des détentions extralégales qui auraient accompagné ces détentions : jusqu'à trois jours selon vos déclarations consignées dans votre questionnaire (question 1 de la rubrique 3), tout au plus cinq heures selon vos allégations devant le Commissariat général (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11). Confronté à cette contradiction (Ibid.), vous invoquez une mécompréhension avec l'interprète, dont il n'existe toutefois aucune trace dans le questionnaire qui vous a pourtant été relu et que vous avez signé sans réserves. Ces éléments discréditent vos propos sur les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés avec les militaires postés dans la région de Karakoçan.*

*Confronté à la possibilité effective de vous voir vous installer dans une autre région du pays, notamment dans une grande ville de l'ouest du pays, je constate que vous n'avancez pas de raison valable permettant de considérer non praticable une telle installation. Vous évoquez en effet votre bonne situation et la maison que votre famille a fait récemment construire au village (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11).*

*Vous faites encore état des problèmes qu'auraient connu deux de vos oncles en raison de leurs activités pour les partis kurdes – vous citez le DTP –, ainsi que du fait que ces antécédents auraient été évoqués par des militaires à l'occasion de vos détentions au commissariat de Karakoçan. Or je relève que les faits concernant vos oncles, non seulement ne reposent que sur vos seules allégations, mais de plus, à les supposer établis, sont anciens – leur détention remontrait ainsi au début des années 1980, soit avant votre naissance – et, au reste, fort peu connus de vous. Vos déclarations suivant lesquelles le décès en 1992, officiellement de mort naturelle, de l'un d'eux serait en réalité un assassinat, sont peu circonstanciées, puisqu'elles se fondent sur la seule appréciation que votre famille l'aurait toujours connu en bonne santé (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3). Quoi qu'il en soit, les antécédents de vos oncles n'ont donné lieu, en ce qui vous concerne, à aucune poursuite officielle, occasionnant uniquement, selon vos dires, les détentions extralégales précitées, dont la crédibilité est, je le rappelle, sujette à cautions. À ce titre, et à les supposer établis, les antécédents de vos oncles ne peuvent être considérés comme un empêchement à votre établissement dans une autre région de Turquie.*

*Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Gundeydi – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sîrnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzurum, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.*

*Quant à l'attestation médicale versée à votre dossier, si elle décrit des cicatrices de brûlures au poignet droit et au pied gauche, ainsi que les séquelles d'une chirurgie réparatrice à l'index de la main droite, elle ne permet pas d'avaliser vos dires suivant lesquels d'une part les cicatrices seraient dues à des tortures et d'autre part la chirurgie réparatrice aurait été pratiquée après l'explosion d'une bombe durant l'accomplissement de vos obligations militaires. Par ailleurs, le contenu de cette attestation n'invalide pas la possibilité de vous établir dans une autre région du pays.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle prend un second moyen de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En annexe à sa requête, elle joint un nouveau document, relatif à son oncle Musa.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. Questions préliminaires

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. Abstraction faite de la question de savoir si le document joint à la requête est un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, 4<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que ce document n'est pas traduit. Or, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* ». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

## 4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de la demande.

4.3. Au fond, la partie défenderesse relève à juste titre le caractère inconsistant et contradictoire des déclarations du requérant quant aux faits allégués. Elle observe d'abord, légitimement, que celui-ci n'invoque aucun problème quant à sa sympathie pour le DTP et sa participation à certaines

manifestations. En effet, les problèmes allégués par le requérant consistent en persécutions et gardes à vues subies en raison des activités de ses oncles et de l'aide qu'il a fourni à la guérilla. Cependant, la partie défenderesse constate à bon droit des imprécisions et des contradictions dans ses déclarations concernant les problèmes invoqués avec les militaires, mettant ainsi en doute la véracité des événements à la base de sa demande. Bien que le requérant ait tenté d'expliquer des contradictions entre ces déclarations dans le questionnaire et ses propos à l'audition par un malentendu avec l'interprète, il s'avère qu'il ne présente aucune donnée concrète et pertinente pour appuyer ses dires. Or, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne peut se satisfaire de simples allégations compte tenu de la nature des contradictions reprochées. En outre, le requérant tient également des propos particulièrement inconsistants au sujet des causes invoquées de ses problèmes, à savoir ses oncles et la guérilla, et n'établit aucun lien entre les événements allégués concernant ses oncles, au demeurant très anciens, et d'éventuels problèmes personnels. Partant, le Conseil observe que ces imprécisions et contradictions, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué, sont établies à la lecture du dossier et portent sur les faits essentiels à l'origine de la fuite du requérant, telle qu'alléguée. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.4. En outre, les documents déposés par la partie requérante (à savoir, la carte d'identité et le permis de conduire) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande. Quant à l'attestation médicale, elle atteste de la présence de brûlures sur le corps du requérant, ainsi que de séquelles d'une chirurgie réparatrice à l'index de la main droite. Cette attestation pourrait constituer un commencement de preuve des tortures alléguées, puisqu'elle atteste que le requérant a subi des brûlures et une blessure importante. Cependant, le document se borne à consigner l'observation de cicatrices de ces brûlures et d'une opération chirurgicale lors de l'examen médical, mais ne détermine pas les circonstances à l'origine de celles-ci et n'établit donc pas de lien entre l'état de santé du requérant et les faits que celui-ci invoque à l'appui de sa demande. Partant, il ne peut être octroyé à ce document une force probante suffisante, permettant de combler le manque de consistance et de cohérence reproché, et rétablir, par-là, la crédibilité du récit allégué.

4.5. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se borne à contester la décision entreprise et à répéter les faits allégués, mais n'explique nullement le caractère inconsistant et contradictoire des déclarations du requérant. La requête insiste également sur le fait que les exercices militaires se faisaient toujours avec de vraies balles et que le requérant a été blessé, durant son service militaire, suite à l'explosion d'une petite bombe. Le Conseil constate, à cet égard, que l'attestation médicale déposée au dossier administratif permet de corroborer ces déclarations en ce qu'elle atteste d'une blessure et de la trace d'une chirurgie réparatrice. Cependant, même à supposer les faits établis, la partie requérante ne démontre nullement que cet accident, et cette blessure conséquente, sont dûs aux origines kurdes du requérant. En outre, il apparaît que le requérant a achevé son service militaire (requête page 3). La partie requérante est, par conséquent, en défaut de démontrer pour quelle raison elle aurait encore une quelconque raison de craindre de subir de pareilles atteintes.

4.6. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.7. Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En terme de requête, la partie requérante invoque, à cet égard, la situation sécuritaire au sud-est de la Turquie. Elle s'appuie notamment sur des extraits d'un ancien rapport objectif de la partie défenderesse, figurant dans d'autres dossiers, et sur des décisions du présent Conseil.

5.2. S'agissant de la situation en Turquie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de problèmes sécuritaires et de violations de droits de l'homme dans

ce pays, ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui fait défaut en l'espèce. Il apparaît, en outre, que la partie requérante s'appuie sur des sources particulièrement anciennes, le rapport datant de 2007 et les décisions du Conseil datant de 2008 et 2009. En ce qu'elle invoque une décision plus récente, de mars 2010, où le Conseil prend en considération la situation générale prévalant en Turquie, pour analyser la crainte du requérant, il apparaît que cette situation est prise en compte « *au vu du profil du requérant* » (ce dernier ayant fourni des propos clairs, consistants et circonstanciés, ce qui fait défaut en l'espèce), et non de manière abstraite. De manière générale, le Conseil observe que le rapport déposé au dossier administratif par la partie défenderesse est plus récent, datant de novembre 2010, et présente par là des informations bien plus actualisées.

5.3. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Donc ce n'est pas tant l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne du requérant, civil au demeurant. Or, à partir du moment où son récit n'apparaît pas crédible, ce à quoi le Conseil acquiesce, la partie défenderesse pouvait légitimement considérer qu'il n'y avait pas de risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne. En outre, force est de constater que la requête ne démontre pas l'existence d'un risque réel de menaces graves à son encontre dans le cadre d'un conflit armé interne.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT